

L'ETAT DE NORTH CAROLINA  
LA COMMISSION DE REVISION



DANS L'AFFAIRE:

Décision de l'Autorité Supérieure No.

ATTN:

Demandeur

Employeur

Conformément au statut N.C.Gen.Stat. §96-15 (e), cette affaire comparait devant la Commission de révision (« Commission ») à la suite de l'appel du (demandeur) (l'employeur) contre une décision de l'Arbitre d'Appels sur le Dossier d'appel n °. Le dossier, transmis par le Département des Appels de Division of Employment Security, a été examiné dans son intégralité.

Le Département des Appels a informé la Commission qu'il ne retrouve pas les documents ayant servi à la documentation de l'audition des témoins menée dans cette affaire. Ainsi, la Commission ne peut pas examiner toutes les preuves présentées à l'audience.

Sur la base de ce qui précède, l'affaire doit être renvoyée à l'Arbitre d'Appels afin de procéder à une nouvelle audience.

A l'issue de l'audience après renvoi, l'Arbitre d'Appel doit annuler la décision et prendre une nouvelle décision avec les nouvelles constatations de faits et les conclusions de droit. Ces constatations de fait doivent indiquer le déroulement de la procédure de l'affaire, y compris toutes les ordonnances de prorogation et de renvoi, les raisons des renvois, un résumé des exigences des ordonnances de renvoi, et les partis et les témoins qui ont comparus à chacune des audiences qui ont été menées concernant cette affaire.

L'affaire est **RENVoyEE** à d'autres procédures conformes à la présente décision.

IL EST ORDONNÉ que tous les partis intéressés soient dûment informés de l'heure et du lieu de l'audience après renvoi, et que l'Arbitre d'Appels prenne une nouvelle décision à l'issue de l'audience en utilisant tous les numéros de dossier attribués précédemment.

**IMPORTANT - VOIR PAGE SUIVANTE**



IL EST AUSSI ORDONNÉ que tous les documents du dossier de renvoi qui ont été transmis au Département des Appels accompagnés de cette décision soient transmis à l'Arbitre d'Appels avec l'avis de l'audience, et que ces documents soient marqués comme pièces à conviction et enregistrés dans le dossier par l'Arbitre d'Appels en charge du renvoi afin de maintenir le dossier à jour tel que requis par la loi.

Les membres de la Commission de Révision Fred F. Steen, II et Stan Campbell ont participé à cet appel et approuvent cette décision.

Le

LA COMMISSION DE REVISION

---

Président

**AVIS A TOUS LES PARTIS INTÉRESSÉS**

Un représentant légal tel que défini dans 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(32) (y compris des personnes d'une société tiers engagées en tant qu'administrateur de l'assurance-chômage d'un employeur) doit être un avocat agréé, ou une personne supervisée par un avocat agréé conformément au statut N.C. Gen. Stat. Ch. 84 and § 96-17(b). L'avis et / ou la certification de supervision de l'avocat doivent être faits par écrit, conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504. La représentation légale dans une procédure judiciaire doit être conforme au statut **N.C. Gen. Stat. Ch. 84.**

Conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504, lorsqu'un parti a un représentant légal, tous les documents ou les informations qui doivent être fournis au parti seront envoyés au représentant légal. Les informations fournies au représentant légal d'un parti auront la même force et le même effet que si elles avaient été envoyées directement au parti.

**Pour les réclamations déposées à compter du 30 Juin 2013, les demandeurs doivent rembourser les prestations reçues de toute décision administrative ou judiciaire qui est par la suite renversée en appel.** NC général Stat. § 96-18 (g) (2).

Date de l'Appel:

Date d'envoi de la Décision: